



Unité régionale  
de loisir et de sport  
du Centre-du-Québec

# Quand, pourquoi et comment modifier les règlements généraux d'un OBNL

## Avant propos

Notons que les règlements constituent en quelque sorte un contrat entre l'organisme et ses membres. Ces derniers pourront donc se plaindre en justice si ce contrat n'est pas respecté par les administrateurs, ou encore contester la validité des règlements qui vont à l'encontre de la mission de l'organisme, telle que consignée dans ses lettres patentes.

## La modification des règlements généraux Quand? et Pourquoi ?

Il est nécessaire de modifier, par règlement, toute matière affectant l'état et la structure de l'organisme. Plus précisément, l'article 91 de la [Loi sur les compagnies](#) (voir page 5) prévoit que les administrateurs peuvent adopter des règlements pour régir les objets suivants :

- le nombre des administrateurs, la durée de leur charge et leur rétribution, s'ils doivent en recevoir une;
- la nomination, les fonctions, les devoirs et la destitution de tout agent, dirigeant et représentant de l'organisme, le cautionnement à fournir par eux à l'organisme, et leur rémunération;
- l'époque et le lieu des assemblées annuelles de l'organisme, la convocation des assemblées régulières et spéciales du C.A. et de l'organisme, le quorum et la manière de procéder à ces assemblées;
- l'imposition et le recouvrement des pénalités et des confiscations susceptibles d'être déterminées par règlement;
- la conduite des affaires de l'organisme sous tout autre rapport. La [Loi sur les compagnies](#) ne requiert pas qu'un règlement soit adopté chaque fois que les administrateurs agissent sur un des objets énumérés ci-haut.

Dans la plupart des cas, les règlements fixent un cadre général à l'intérieur duquel les administrateurs agissent par résolutions. C'est donc seulement lorsque l'on souhaite apporter une modification à ce cadre que l'adoption d'un nouveau règlement est requise.

## Comment?

La seule façon pour les administrateurs de révoquer, modifier ou remettre en vigueur un règlement est par l'adoption d'un nouveau règlement, suivant la procédure habituelle. Chaque nouveau règlement adopté par le conseil d'administration doit être ratifié par les membres pour demeurer en vigueur. Cette ratification peut avoir lieu à deux moments :

- 1) au plus tôt, lors d'une assemblée spéciale des membres convoquée à cet effet;
- 2) au plus tard, lors de l'assemblée annuelle des membres suivante.

Attention ! Lors de l'assemblée des membres, ceux-ci peuvent accepter ou refuser le règlement soumis par le C.A. mais ils n'ont pas la possibilité d'y apporter quelques modifications que ce soit. S'ils refusent le règlement proposé, celui-ci est caduc pour l'avenir et le C.A. devra soumettre une nouvelle version, pour approbation des membres, à une prochaine assemblée.

Si le règlement n'est ratifié ni lors de l'assemblée spéciale, ni lors de l'assemblée annuelle des membres, il cesse d'être en vigueur à compter de la clôture de l'assemblée annuelle.

# Échéancier des procédures pour modifier ou révoquer les règlements généraux d'un OBNL en loisir ou en sport

Considérant que l'opération de modification ou de révocation des règlements généraux demeure une tâche administrative importante et technique, voici les étapes que nous vous recommandons à suivre à ce propos :

<b>Procédures à suivre :</b>	<b>Date d'échéance</b>
1. Donnez-vous un minimum d'un an pour réaliser la modification ou la révocation de vos règlements généraux.	
2. <b>Lors d'une réunion de votre conseil d'administration prévoyez :</b> 2.1. former un sous-comité «Abrogation et modification des Règlements généraux» qui aura comme mandat d'actualiser, révoquer ou d'ajouter (au besoin) certains articles de vos règlements généraux au cours de la prochaine année financière; 2.2. désigner deux ou trois administrateurs de votre conseil d'administration qui composeront ce nouveau sous-comité et qui s'acquitteront de cette tâche; 2.3. prévoir approximativement de trois à cinq séances de travail pour accomplir ce mandat.	
3. Informez-vous des procédures à suivre auprès du <a href="#">Registraire des entreprises pour modifier vos règlements généraux</a> . Récupérez quelques exemples de règlements généraux de d'autres organismes pour consultation et référence ( <b>voir les différents modèles inventoriés dans le présent document</b> ). Enfin, adressez-vous à <a href="#">l'Unité régionale de loisir et de sport de votre région</a> pour obtenir information et assistance.	
4. Une fois l'information recueillie, il vous sera possible de débiter les modifications souhaitées à vos règlements généraux. Pour ce faire, voici deux exemples de documents que vous pouvez reproduire pour présenter et faire le dépôt de vos modifications aux membres de votre conseil d'administration et lors de l'assemblée générale annuelle ou d'une assemblée spéciale tenue à cette fin : <a href="#">exemple 1 : Réseau HEC Montréal</a> , <a href="#">exemple 2 : APCRQ</a>	
5. <b>Lorsque la révision des règlements généraux sera complétée par votre sous-comité, il faudra :</b> 5.1. demander au président ou au secrétaire de votre organisme d'ajouter à l'ordre du jour de la prochaine réunion du C.A. le point suivant : «Dépôt du projet préliminaire de modifications aux règlements généraux»; 5.2. remettre à l'avance aux membres du votre conseil d'administration le projet de modifications aux règlements généraux afin que ces derniers puissent en prendre connaissance avant la prochaine réunion.	

- 
- 
6. **Lors de la première réunion du C.A. traitant de ce sujet :**
- 6.1. faites la lecture des modifications proposées;
  - 6.2. récupérez les commentaires des membres ou les propositions de nouveaux libellés suggérés à certains articles;
  - 6.3. avisez les membres du C.A. que votre sous-comité apportera les corrections suggérées et souhaitées au document en prévision de la prochaine réunion;
  - 6.4. demandez au président et au secrétaire d'ajouter à l'ordre du jour de la prochaine réunion le point «Adoption et ratification des nouveaux règlements généraux de l'organisme».
- 
- 

7. Suite à cette première rencontre avec le C.A., convoquez **rapidement** une séance de travail de votre sous-comité pour donner suite aux recommandations et aux modifications suggérées.
- 
- 

8. **Lors de la prochaine réunion du conseil d'administration de votre organisme** (soit la 2<sup>e</sup> réunion du C.A. traitant de ce point) :
- 8.1. déposez votre projet de modifications des règlements généraux;
  - 8.2. procédez à la ratification et l'adoption officielle des nouveaux règlements généraux de votre organisme;
  - 8.3. si de nouvelles corrections sont à nouveau exigées ou requises à votre projet de modifications des règlements généraux;
    - 8.3.1. faites l'adoption des articles qui font l'unanimité;
    - 8.3.2. tentez avec les membres présents de reformuler un nouveau libellé d'article qui fera l'unanimité et procédez à son adoption;
    - 8.3.3. **ou** récupérez les propos et avis des membres afin de rédiger un nouveau libellé d'article que votre sous-comité redéposera à la prochaine réunion de CA de votre organisme pour son adoption.
- 
- 

**NOTE :** les nouveaux règlements **entrent en vigueur dès leur adoption par les membres de votre C.A.**, ceci, jusqu'à la tenue de la prochaine assemblée générale annuelle ou assemblée spéciale des membres tenue à cette fin.

---

---

9. Si votre organisme peut se le permettre financièrement, faites vérifier le contenu de vos règlements généraux par un notaire avant la tenue de l'assemblée générale annuelle et effectuez les corrections requises ou recommandées par ce dernier s'il y a lieu.
- 
- 

10. **AVANT L'AGA OU L'ASSEMBLÉE SPÉCIALE :** toute révocation ou modification aux règlements généraux d'un organisme doit ensuite être ratifiée par les deux tiers (2/3) des membres présents, ayant droit de vote, lors de la prochaine assemblée générale annuelle de l'organisme ou lors d'une assemblée spéciale tenue à cette fin.
- 10.1. N'oubliez pas d'ajouter à l'ordre du jour de l'AGA le point : «Ratification des nouveaux règlements généraux adoptés par les administrateurs» depuis la dernière assemblée générale (AGA);
  - 10.2. Joindre aussi à l'avis de convocation de l'assemblée le texte (document) de toute modification ou révocation aux règlements de l'organisme qui sera soumis aux membres pour ratification.
- 
-

---

---

## 11. **PENDANT** L'AGA OU L'ASSEMBLÉE SPÉCIALE

11.1. Présentez et faites ratifier l'ensemble des modifications et révocation adoptées par le C.A. en cours d'année par les deux tiers (2/3) des membres présents, ayant droit de vote.

**NOTE :** toute modification ou révocation aux règlements généraux **doit être acceptée en bloc ou rejetée en bloc**. Si tel est le cas, celle-ci devient caduque et le C.A. devra soumettre une nouvelle version, pour approbation des membres à une prochaine assemblée générale annuelle ou lors d'une assemblée spéciale.

11.2. Si les modifications à vos règlements généraux **abordent certains objets inclus à vos lettres patentes** (les pouvoirs ou les objets, les biens immobiliers ou les revenus en provenant, le nom, le nombre d'administrateurs, le siège social et les autres dispositions / consultez les pages 19 à 22 du [guide](#) pour + de détails sur les autres dispositions) **vous devrez lors de l'AGA ou l'Assemblée spéciale :**

11.2.1. faire adopter par les deux tiers (2/3) des membres présents une résolution qui désignera les administrateurs (ex. : le président et le secrétaire) de l'organisme qui seront autorisés à faire une demande et le paiement des droits exigés pour [l'obtention de lettres patentes supplémentaires](#) ou du [règlement concernant la modification du nom, du siège social ou du nombre d'administrateurs](#) auprès du [Registraire des entreprises](#) suite aux modifications apportées aux règlements généraux de l'organisme.

**NOTE :** Ces dispositions découlent de la [Loi sur les compagnies](#). Veuillez au besoin vous référer au texte légal qui a préséance sur les présentes. Si la personne morale opte pour un nouveau nom, la demande doit obligatoirement être accompagnée d'un [rapport de recherche](#) des noms utilisés et déclarés au registre des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales, ci-après appelé registre des entreprises, obtenu préalablement et, s'il y a lieu, de la [confirmation de réservation de nom](#). Le registraire des entreprises déposera les lettres patentes supplémentaires au registre des entreprises et vous retournera un exemplaire.

---

---

## 12. **APRÈS** L'AGA OU L'ASSEMBLÉE SPÉCIALE

Les administrateurs désignés et autorisés lors de l'AGA devront remplir la demande pour [l'obtention de lettres patentes supplémentaires](#) ou du [règlement concernant la modification du nom, du siège social ou du nombre d'administrateurs](#) et effectuer le paiement exigé auprès du [Registraire des entreprises](#).

---

---

## Extrait de l'article 91 de la [Loi sur les compagnies](#) sur les règlements

---

**91.** 1. Les administrateurs de la compagnie peuvent en administrer les affaires et passer, en son nom, toutes espèces de contrats permis par la loi.

Règlements.

2. Ils peuvent faire des règlements non contraires à la loi ou à l'acte constitutif pour régler les objets suivants:

a) la répartition des actions, les appels de versements, les versements, l'émission et l'enregistrement des certificats d'actions, la confiscation des actions à défaut de paiement, la disposition des actions confisquées et de leur produit, et le transfert des actions;

b) la déclaration et le paiement des dividendes;

c) le nombre des administrateurs, la durée de leur charge, le montant d'actions qu'ils doivent posséder pour être éligibles, et leur rétribution, s'ils doivent en recevoir une;

d) la nomination, les fonctions, les devoirs et la destitution de tous dirigeants, agents et employés de la compagnie, le cautionnement à fournir par eux à la compagnie, et leur rémunération;

e) l'époque et le lieu des assemblées annuelles de la compagnie, la convocation des assemblées régulières et extraordinaires du conseil d'administration et de la compagnie, le quorum, les conditions exigées des fondés de pouvoir non autrement déterminées par la présente partie et la manière de procéder à ces assemblées;

f) l'imposition et le recouvrement des pénalités et des confiscations susceptibles d'être déterminées par règlement;

g) la conduite des affaires de la compagnie sous tous autres rapports.

Révocation, modification.

3. Les administrateurs peuvent révoquer, modifier ou remettre en vigueur ces règlements; mais chaque règlement (excepté ceux relatifs aux matières énoncées dans le sous-paragraphe *d* du paragraphe 2 du présent article), et chaque révocation, modification ou remise en vigueur d'un règlement, à moins qu'ils ne soient ratifiés dans l'intervalle par une assemblée générale de la compagnie dûment convoquée à cette fin, ne sont en vigueur que jusqu'à la prochaine assemblée annuelle de la compagnie; et s'ils ne sont pas ratifiés à cette assemblée, ils cessent, mais de ce jour seulement, d'être en vigueur.

S. R. 1964, c. 271, a. 88; 1979, c. 31, a. 8; 1980, c. 28, a. 11; 1990, c. 4, a. 303; 1999, c. 40, a. 70.

# Règlements généraux à consulter sur le WEB

---

[Modèle type de règlements généraux pour les organisme de loisir et de sport](#) - Source URLS Centre-du-Québec

[Règlements généraux annotés d'une organisation à but non lucratif](#) – Source la Clinique juridique UQAM

[Modèle de règlements généraux pour les organismes bénévoles](#)

[Club de soccer de Cantley](#)

[Guide pour la rédaction des règlements généraux d'une association de hockey mineur](#)

[Club de patinage artistique Cendrillon inc.](#)

[Association de baseball de Mont-St-Hilaire et d'Otterburn Park](#)

[Association du Baseball Mineur de Beloeil inc.](#)

[Conseil de la culture de l'Estrie](#)

[La société d'histoire de Coaticook](#)

[Fédération québécoise de handball olympique inc.](#)

[Regroupement loisir Québec](#)

[Association des libraires du Québec](#)

[Règlement général d'activités «Sports et loisirs» - Municipalité de Saint-Ludger](#)

## Exemples d'articles portant sur la modification ou la révocation des règlements généraux

---

### Exemple 1 / Modification à la charte et aux règlements

Art. 7.1 Toute demande de modification à la charte ou aux règlements généraux de l'association doit se faire par écrit par au moins quinze membres en règle de l'association auprès du conseil d'administration. Celui-ci peut également prendre l'initiative de proposer de telles modifications à l'assemblée générale.

Art. 7.2 Toute proposition de modification à la charte ou aux règlements généraux de l'association doit être inscrite à l'ordre du jour d'une assemblée générale annuelle ou extraordinaire. La convocation doit être accompagnée du texte des amendements proposés.

Art. 7.3 Pour être valide, toute modification à la charte ou aux règlements généraux du C.I.R.I.E.C. doit être approuvée par au moins les deux tiers des membres présents à l'assemblée générale annuelle ou extraordinaire convoquée pour en disposer.

### Exemple 2 / Article 35 : Modification aux règlements

Les présents règlements ne peuvent être modifiés que suite à une résolution adoptée par le conseil d'administration, laquelle doit ensuite être approuvée à la majorité d'au moins les deux tiers (2/3) des membres réunis en assemblée extraordinaire convoquée à cette fin. Toute modification suggérée par les membres de l'Association doit être soumise par écrit à une assemblée du conseil d'administration. Après étude de la modification suggérée, celui-ci, s'il juge à propos de l'adopter, la soumet pour approbation à l'assemblée des membres.

### Exemple 3 / 50 - Modifications aux règlements

Le conseil d'administration a le pouvoir d'abroger ou de modifier toute disposition du présent règlement, mais toute abrogation ou modification ne sera en vigueur, à moins que dans l'intervalle elle ne soit ratifiée par une assemblée générale des membres, que jusqu'à la prochaine assemblée générale annuelle des membres; et si cette abrogation ou modification n'est pas ratifiée à la majorité simple des voix lors de cette assemblée annuelle, elle cessera, mais de ce jour seulement, d'être en vigueur.



# Exemples d'articles portant sur la modification ou la révocation des règlements généraux (suite)

## Exemple 4 / Article 68. Modification aux règlements généraux

Les administrateurs de la Corporation peuvent révoquer, modifier ou remettre en vigueur les règlements généraux de cette dernière. Cependant, chaque règlement et chaque révocation, modification ou remise en vigueur d'un règlement, à moins qu'ils ne soient ratifiés dans l'intervalle par une assemblée générale ou spéciale de la Corporation dûment convoquée à cette fin, ne sont en vigueur que jusqu'à la prochaine assemblée annuelle de la Corporation; et s'ils ne sont pas ratifiés à cette assemblée, ils cessent, mais de ce jour seulement, d'être en vigueur.

## Exemple 5 / Article 39 Modification des règlements généraux

Les règlements de la personne morale et leurs modifications sont, conformément aux dispositions de la Loi sur les compagnies, adoptés d'abord par le conseil d'administration et ratifié ensuite à la majorité d'au moins des deux tiers (2/3) des personnes ayant droit de vote, présentes à une assemblée générale annuelle de la personne morale ou à une assemblée générale extraordinaire convoquée à cette fin.

Le texte de toute modification aux lettres patentes ou aux règlements de la personne morale doit être expédié avec l'avis de convocation de l'assemblée au cours de laquelle il sera soumis pour ratification ou approbation.

## Exemple 6 / Article 46 : Amendements et modifications

Le conseil d'administration peut de temps à autre amender ou modifier les présents règlements et tout autre règlement de la corporation. Les amendements et modifications aux présents règlements ou à tout autre règlement de la corporation à moins qu'ils ne soient dans l'intervalle ratifiés par une assemblée générale spéciale, sont en vigueur jusqu'à la prochaine assemblée générale annuelle.

S'ils ne sont pas ratifiés à cette dernière assemblée, ils cessent mais de ce jour seulement, d'être en vigueur.

Tout amendement ou toute modification aux règlements généraux de la corporation sont ratifiés à leur majorité simple des voix sauf si la loi prévoit une majorité spéciale.

## Exemple 7 / VII- Modifications aux règlements

Le conseil d'administration a le pouvoir d'abroger ou modifier toute disposition du présent règlement. Toute abrogation ou modification sera en vigueur jusqu'à la prochaine assemblée générale des membres, à moins qu'elle ne soit approuvée par une assemblée extraordinaire des membres; si cette abrogation ou modification n'est pas approuvée à la majorité des voix durant cette assemblée générale annuelle, elle cessera, dès ce jour seulement d'être en vigueur.

Les présents règlements remplacent les règlements adoptés le 4 mai 2003

Adopté à Saguenay, à la réunion du conseil d'administration tenue le \_\_\_\_\_.

Ratifié à Saguenay, lors de l'assemblée générale des membres tenue le \_\_\_\_\_.

## Exemple 8 / Modifications aux règlements

Dès qu'un changement survient au niveau des éléments composant les lettres patentes, celui-ci doit être signalé au Registraire des entreprises :

- changement du nombre d'administratrices et d'administrateurs;
- changement dans la composition du conseil d'administration;
- modification du lieu du siège social;
- nouvelle dénomination sociale, etc.

Dans ce cas, les 2/3 des membres présents lors d'une assemblée extraordinaire doivent adopter ce changement. Par la suite, le conseil d'administration doit adopter une résolution à l'effet de demander des lettres patentes supplémentaires, en précisant les personnes qui seront autorisées à signer la requête. À partir de l'adoption de la résolution, l'organisme doit déposer la demande dans les six mois suivants, accompagnée, s'il y a lieu, des frais reliés et, dans le cas d'un changement de dénomination sociale, d'un rapport de recherche de nom (pouvant s'effectuer sur le site Internet du Registraire des entreprises).